

**COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE**

**Du 11 juin 2020**

**(CENI)**

Fixant les modalités pratiques de transfert de l'enrôlement d'un citoyen lié à un Centre d'Enrôlement et de Vote (CEV) vers un autre Centre d' Enrôlement et de Vote (CEV)

**LE PRESIDENT**

**DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
INDEPENDANTE**

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La Loi Organique N°2017-64 du 14 août 2017 portant Code Electoral du Niger modifiée et complétée par la Loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le Décret N°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Décret N°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Décret N°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le Décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Les Décrets N° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 et N°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant respectivement nomination de deux (2) membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU L'Arrêté N°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

## ARRETE

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 10 de la Loi Organique N°2017-64 du 14 Août 2017 portant Code Electoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 et en vue de faciliter le fractionnement des Centres d'Enrôlement et de Vote (CEV) et la génération des Bureaux de vote, les modalités pratiques de transfert de l'enrôlement électoral biométrique d'un citoyen lié à un Centre d' Enrôlement et de Vote vers un autre Centre d' Enrôlement et de Vote sont régies par le présent arrêté.

**Article 2** : Le transfert est l'opération technique permettant de procéder à l'extraction des informations biométriques d'un citoyen préalablement enrôlé dans un CEV d'une localité donnée et leur transfert vers un CEV d'une autre localité.

Il a lieu à la demande du citoyen, avant la génération des bureaux de vote.

**Article 3** : Pour être recevable la demande doit être manuscrite et adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Celle-ci doit aussi être accompagnée nécessairement de la copie du récépissé délivré au citoyen lors de son enrôlement biométrique.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la CENI, le Département des Opérations Electorales et le Directeur de l'Informatique et du Fichier Electoral Biométrique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

CAB /PRN	1
CAB /PM	1
MISPD/ACR	1
SG	1
DIFEB	1
DOPE	1
Archives	1
JO	1



Maître ISSAKA SOUNA